ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 5099

Texte de la question

M. Frederic de Saint-Sernin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les conditions de depart a la retraite des travailleurs handicapes. Il lui rappelle que de nombreux handicapes ne peuvent pas atteindre l'age de la retraite dans des conditions normales et ne beneficient donc pas d'une retraite a taux plein. En effet, rares sont les handicapes physiques qui arrivent a l'age de la retraite a soixante ans avec 150 trimestres valides en raison des difficultes qu'ils rencontrent sur leur poste de travail. Or la retraite des handicapes devrait etre consideree dans le cadre de la solidarite nationale et les personnes touchees par un handicap devraient pouvoir beneficier d'un droit a la retraite a partir de cinquante ans si elles sont titulaires d'une carte d'invalidite au taux de 80 p. 100. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui preciser la position du Gouvernement sur cette question.

Texte de la réponse

Le droit a pension de retraite du regime general est ouvert a l'age minimum de soixante ans. A compter de cet age, la personne qui justifie actuellement de 150 trimestres d'assurance et de periodes reconnues equivalentes beneficie d'une pension de retraite liquidee au taux plein de 50 p. 100. Le taux plein est egalement accorde aux personnes reconnues inaptes au travail, meme si elles ne justifient pas de la duree requises d'assurance, ou de periodes reconnues equivalentes. Pour etre reconnu inapte au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la securite sociale, l'assure ne doit pas etre en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement a sa sante et ete definitivement atteint d'une incapacite medicale constatee, d'au moins 50 p. 100, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, a l'exercice d'une activite professionnelle. La situation financiere difficile a laquelle doivent faire face nos regimes de retraite ne permet pas d'abaisser en deca de soixante ans l'age de la retraite, meme au profit de categories particulieres, aussi dignes d'interet soient-elles, ni de modifier le calcul de la duree d'assurance. En outre, a la demande des associations, l'allocation aux adultes handicapes, prestation non contributive, a ete maintenue apres soixante ans pour les personnes handicapees qui auraient du, a cet age, percevoir les avantages vieillesse alloues en cas d'inaptitude, tant qu'un consensus sur cette prestation ne se serait pas degage entre les differents partenaires sociaux.

Données clés

Auteur : M. de Saint-Sernin Frédéric
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5099
Rubrique : Retraites : generalites
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2501
Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2912